



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-146

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

71-2020-10-22-005 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement simple en vue de la protection des troupeaux domestiques contre la prédation du loup (*Canis lupus*), pour une période allant du 25 octobre au 8 novembre 2020 (5 pages)

Page 3

71-2020-10-22-004 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 portant création du comité départemental loup (4 pages)

Page 9

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

71-2020-10-22-005

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 ordonnant la
réalisation de tirs de prélèvement simple en vue de la
protection des troupeaux domestiques contre la prédation
du loup (*Canis lupus*), pour une période allant du 25
octobre au 8 novembre 2020

Arrêté autorisant des opérations de tirs de prélèvement simple d'un loup sur 37 communes du département pour protéger les troupeaux.



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Tél : 03 85 21 86 01
ddt-env@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ

ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement simple en vue de la protection des troupeaux domestiques contre la prédation du loup (*Canis lupus*), pour une période allant du 25 octobre au 8 novembre 2020

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants,

Vu le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup du 5 octobre 2020, relatif à la sélection des territoires où les tirs de prélèvement et de prélèvement renforcé de loups peuvent être autorisés par les préfets de départements en 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-09-11-007 du 11 septembre 2020 portant sur la mise en œuvre de tirs de défense simple et renforcée par les lieutenants de louveterie pour prévenir les dégâts causés par un loup « *Canis lupus* » et assurer la protection des élevages,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement simple et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Saône-et-Loire,

Vu les arrêtés préfectoraux n°71-2020-09-01-001, 71-2020-09-04-002, 71-2020-09-04-003, 71-2020-09-07-006, 71-2020-09-07-007, 71-2020-09-09-001, 71-2020-09-11-002, 71-2020-09-12-002, 71-2020-09-16-009, 71-2020-09-22-001, 71-2020-09-25-003, 71-2020-09-25-009, 71-2020-10-02-003, 71-2020-10-14-001, 71-2020-10-16-004 et 71-2020-10-19-001 autorisant les tirs de défense simple en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*),

Vu les arrêtés préfectoraux n°71-2020-09-11-008, 71-2020-09-16-002, 71-2020-09-16-003, 71-2020-09-16-004, 71-2020-09-16-005 et 71-2020-09-25-008 autorisant les tirs de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*),

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement simple en vue de la protection des troupeaux domestiques contre la prédation du loup (*Canis lupus*), pour une durée de 15 jours allant du 10 au 24 octobre 2020,

Vu la note technique du 11 septembre 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020,

Considérant que le périmètre d'exécution du présent arrêté est compris dans l'un des territoires sélectionnés par l'arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup du 5 octobre 2020 sus-visé,

Considérant que sur le secteur géographique concerné par le présent arrêté, 21 éleveurs ont subi 33 attaques sur leurs troupeaux d'ovins entre le 25 juin 2020 et le 21 octobre 2020, que ces attaques ont entraîné la mort de 121 ovins et blessé 51 animaux et que la responsabilité du loup ne peut pas être écartée,

Considérant que 20 éleveurs sur les communes concernées par l'arrêté ont mis en place des mesures de protection des troupeaux consistant au regroupement nocturne des troupeaux en parc électrifié, à l'aide du matériel d'urgence mis à disposition par l'État,

Considérant que 13 opérations d'effarouchement ont été conduites sous la responsabilité d'un lieutenant de louveterie depuis le 6 août 2020,

Considérant que 24 opérations de tir de défense renforcée ont été conduites sous la responsabilité d'un lieutenant de louveterie depuis le 16 septembre 2020,

Considérant que 38 opérations de tir de prélèvement simple ont été conduites sous la responsabilité d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de la biodiversité du 10 au 21 octobre 2020,

Considérant que malgré la mise en œuvre des 16 autorisations de tir de défense simple, des 6 autorisations de tir de défense renforcée délivrées et de l'autorisation de tir prélèvement simple valable du 10 au 24 octobre 2020, les attaques se poursuivent,

Considérant que ces données font ressortir l'importance des dommages sur le secteur concerné,

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

Considérant que la zone d'intervention définie, qui comprend les communes où sont survenues les attaques entre le 25 juin et le 9 octobre 2020 et leurs communes limitrophes, correspond à un périmètre cohérent au regard des attaques constatées depuis le 25 juin 2020,

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : il est ordonné des opérations de tirs de prélèvement simple d'un loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques sur les 37 communes suivantes du département de Saône-et-Loire :

Viry	Vendennes-lès-Charolles
Martigny-le-Comte	Mornay
Gourdon	Saint-Romain-sous-Gourdon
Le-Rousset-Marizy	Mont-Saint-Vincent
Pouilloux	Beaubery
Saint-Eusèbe	Torcy
Montchanin	Saint-Laurent d'Andenay
Saint-Micaud	Les Bizots
Blanzey	Marigny
Saint-Vallier	Ciry-le-Noble
Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne	Grandvaux
Baron	Fontenay
Charolles	Vaudebarrier
Ozolles	Montmelard
Vérosvres	Suin
Saint-Bonnet-de-Joux	La Guiche
Ballore	Chevagny-sur-Guye

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Saint-Marcellin-de-Cray	Mary
Collonges-en-Charollais	

Elles seront réalisées dans le respect de cet arrêté, de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié et de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 susvisés et selon les modalités techniques définies par l'office français de la biodiversité (OFB).

Le service départemental de l'OFB est chargé du contrôle technique des opérations.

Article 2 : les tirs de prélèvement simple pourront être réalisés par les personnes suivantes, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- l'ensemble des titulaires d'un permis de chasser habilités à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement simple et aux opérations de tir de prélèvement renforcé dans le département de Saône-et-Loire, dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral n°71-2020-09-18-003 sus-visé ;
- les lieutenants de louveterie visés par l'arrêté préfectoral n° 71-2020-09-11-007 sus-visé ;
- les agents de l'OFB.

Article 3 : afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'OFB, un lieutenant de louveterie est désigné comme responsable de l'opération.

Article 4 : les tirs de prélèvement simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Article 5 : les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvement simple sont celles de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvement simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 6 : le responsable des opérations informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 7 : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), la présente dérogation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 8 : l'autorisation de tir de prélèvement est valable pour une période de 15 jours allant du 25 octobre au 8 novembre 2020 inclus.

Toutefois, le présent arrêté cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loups défini à l'article 1 est atteint ;
- les troupeaux ne sont plus dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ;
- le nombre de spécimens de loups, défini par la note technique du 11 septembre 2020, détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires, est atteint.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le **22 OCT. 2020**
Le préfet



Julien CHARLES

Voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

71-2020-10-22-004

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 portant création du
comité départemental loup

Création du comité départemental loup : composition, organisation et fonctionnement



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité milieux naturels et
biodiversité
Tél : 03 85 21 86 01
ddt-predateurs@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ portant création du comité départemental loup

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.414-9,
Vu le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),
Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,
Considérant la présence avérée du loup dans le département de Saône-et-Loire,
Considérant la nécessité d'instaurer une instance d'information et de concertation dans le département,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : création du comité départemental loup

Il est créé en Saône-et-Loire un comité départemental loup.

Article 2 : objectif et missions du comité départemental loup

Ce comité est une instance d'information et de concertation sur l'espèce loup (*Canis lupus*).

Ses missions sont les suivantes :

- diffuser les informations disponibles relatives à cette espèce : tendances d'évolution des aires de répartition et de démographie, bilan des dommages aux troupeaux, moyens de protection mis en œuvre...
- informer les membres des évolutions législatives et réglementaires relatives au loup ;
- partager les informations sur les signalements et indices de présence relevés dans le département ;
- partager un bilan des attaques et des indemnisations versées aux éleveurs ;
- échanger sur les dispositions en place dans le département pour concilier la préservation de cette espèce protégée et les activités humaines ;

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

- recueillir l'avis des acteurs concernés sur le projet de classement annuel des communes du département selon différents niveaux de prédation, sur lesquels seront basés les moyens de protection.

Article 3 : composition du comité départemental loup

Présidé par le préfet ou son représentant, le comité est composé comme suit :

Services de l'État et établissements publics :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts ou son représentant,
- le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvetrie ou son représentant.

Collectivités territoriales :

- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le président de l'association des maires ou son représentant,
- le président de l'union des maires des communes rurales ou son représentant,
- le président du parc naturel régional du Morvan ou son représentant.

Représentants de la profession agricole :

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs ou son représentant,
- le porte-parole de la confédération paysanne ou son représentant,
- le président de la coordination rurale ou son représentant,
- le président de l'institut de l'élevage (Idele) ou son représentant.

Représentant des chasseurs :

- la présidente de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant.

Associations :

- le président de l'association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire ou son représentant,
- le président de la confédération des associations de protection de l'environnement et de la nature de Saône-et-Loire ou son représentant,
- le président de la société d'histoire naturelle d'Autun,
- le président de la ligue de protection des oiseaux de Côte-d'Or et Saône-et-Loire ou son représentant.

D'autres structures ou personnes peuvent être invitées par le président à certaines réunions du comité si l'ordre du jour le nécessite.

Article 4 : organisation et fonctionnement du comité départemental loup

Le comité départemental loup se réunit en tant que de besoin, sur proposition du directeur départemental des territoires. Une fréquence minimale annuelle sera respectée.

La direction départementale des territoires assure le secrétariat du comité.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le **22 OCT. 2020**

Le préfet


Julien CHARLES

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

001-10115